

## Arrêt

**n° 316 277 du 12 novembre 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 117 608 du 8 avril 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), de religion protestante et d'ethnie mutandu. Vous habitez à Kinshasa avant votre départ.*

*Vous appartenez au parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après, ECiDé) en tant que membre depuis 2019.*

*À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2019, vous intégrez le parti ECiDé en tant que membre, motivé et intéressé par votre oncle [B.M.] qui occupe le poste de coordonnateur-adjoint au sein de la cellule Kinshasa.*

Le 21 octobre 2021, vous êtes promu, suite à un vote, à la fonction de mobilisateur des jeunes. Votre rôle consiste à informer les jeunes, faire passer les messages donnés par le coordinateur ainsi que faire de petites manifestations, coller des affiches, mettre des banderoles et participer à des réunions.

Le 22 avril 2022, vous participez à une marche organisée par le parti ECIDE et son président Martin Fayulu pour protester contre le débat électoral et les décisions de la CENI. À cette occasion, vous êtes arrêté et emmené par les policiers, mis en détention dans les garderies de la commune de Gombe.

Vous y restez trois jours avant d'être libéré sous la condition de ne plus participer aux activités politiques de votre parti.

Le 11 juillet 2022, vous vous rendez à l'aéroport de N'Djili afin de voyager en Grèce pour raisons touristiques. Vous êtes mis sur le côté par un agent de la Direction Générale de la Migration (ci-après la DGM) qui vous prend votre passeport et vous explique que votre nom apparaît sur un registre de fauteurs de troubles. Vous êtes alors emmené en détention dans un cachot dans la commune de N'Djili et ensuite transféré après trois heures dans les garderies de la commune de Gombe, le même cachot que lors de votre première détention. Vous vous évadez 48h après votre arrestation, aidé par un gardien qui s'est arrangé avec votre oncle [B.] pour vous faire sortir.

Lors de vos deux détentions ainsi que pendant la période les séparant (entre le 25 avril 2022 et le 11 juillet 2022), vous recevez six fois des menaces de la part d'agents de la DGM. Ceux-ci vous reprochent vos activités politiques et votre militantisme et vous menacent de mort si vous ne les cessez pas.

Après votre évasion, vous restez pendant plus de trois mois chez deux amis de votre oncle, qui vous cachent et vous quittez finalement la RDC le 2 novembre 2022 avec l'aide d'un passeur nommé [J.] qui vous aide à rejoindre la Belgique le 3 novembre 2022.

Vous faites votre demande de protection internationale (ci-après DPI) le 8 novembre 2022 à l'Office des Etrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre DPI vous déposez divers documents.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC (Questionnaire OE, questions n°3, 4 et 5 et notes de l'entretien personnel du 5 juin 2023, ci-après NEP CGRA, pp. 23 et 24), vous dites craindre d'être emprisonné et éliminé par les services de sécurité et la police à cause de votre engagement et de votre militantisme politique en tant que mobilisateur dans le parti d'opposition ECiDé.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause, à ce stade, votre identité et votre nationalité. À cette fin, vous déposez un acte de naissance (farde « documents » n°2), bien que celui-ci ne constitue qu'un commencement de preuve. Ensuite vous déposez une carte d'étudiant du Collège John Mabuidi (farde « documents » n°3) qui atteste que le 20 avril 2020 vous étudiez là-bas dans une classe de 5ème en option commerciale et gestion, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Ensuite, vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre profil politique à savoir celui d'un membre du parti ECiDé mobilisateur des jeunes.

En effet, vous déposez à l'appui de votre récit une carte de membre de l'ECiDé (farde « documents » n°1). Cependant, les informations objectives en possession du Commissariat général (farde « Informations sur le

pays » n°2) renseignent qu'un secrétaire national du parti ECiDé explique que le numéro de carte n'a pas été retrouvé dans les archives du parti et qu'il n'est pas attribué à un membre.

De plus, celui-ci explique que le libellé indiqué au niveau de la section, à savoir « LIGUE » n'est pas conforme aux cartes que le parti délivre. À la rubrique section, doit se trouver la commune à laquelle le membre appartient. Selon lui, cette carte n'est pas authentique. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez un membre du parti ECiDé.

À ce constat s'ajoute que vous vous trompez sur le nom du chef de la Ligue des jeunes de votre cellule, déclarant qu'il s'agit d'Adolphe Amisi (NEP CGRA, pp. 10 et 14). Vous ajoutez que c'est Adolphe Amisi qui organise et mène vos réunions de parti en tant que vice-président du chef de parti Martin Fayulu (NEP CGRA, pp. 13 et 14). Or, les informations en possession du Commissariat général stipulent qu'il n'y a jamais eu de responsable de la Ligue des jeunes du parti ECiDé entre 2019 et 2022 s'appelant Adolphe Amisi (Voir Information sur le pays, n°2). Néanmoins, Adolphe Amisi a bien exercé des fonctions dirigeantes au sein de la Ligue des jeunes mais dans le parti de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS), parti de l'actuel président de la RDC, Félix Tshisekedi.

Ajoutons que lors de votre audition à l'OE, vous ne saviez pas ce que signifiaient les initiales ECiDé alors que pendant l'audition au Commissariat général vous le saviez (Questionnaire OE, question 3.1. et NEP CGRA, p. 5). Il n'est pas cohérent pour une personne qui déclare appartenir à ce parti depuis 2019 d'abord en tant que membre et ensuite en tant que mobilisateur des jeunes, de ne pas en connaître la signification à un moment et de s'en souvenir par la suite.

À la lumière des constats explicités ci-dessus, votre appartenance politique au parti ECiDé et les activités que vous déclarez avoir au sein de celui-ci sont remises en cause par le Commissariat général. Considérant que votre appartenance et vos activités politiques sont remises en cause, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez connu de problèmes résultant de celles-ci.

Vous déclarez avoir été menacé par la DGM à différents moments de votre récit, à savoir peu avant votre arrestation du 22 avril 2022, alors que vous colliez des affiches, ensuite au cours de votre détention du 22 avril 2022 lorsque vous étiez détenu dans une cellule de la Gombe, puis à votre domicile, et finalement à l'aéroport de N'Djili le 11 juillet 2022 alors que vous vous apprêtiez à quitter la RDC pour vous rendre en Grèce. Or, d'emblée vous vous trompez sur la signification des initiales DGM (NEP CGRA, p. 18) alors que ces agents sont des acteurs centraux à l'origine de vos craintes. Ensuite, il n'est pas cohérent que des agents de la DGM interviennent directement sur le territoire car ce n'est pas leur mission. De fait, d'après les informations objectives en possession du Commissariat général (farde « information sur le pays » n°1, COI Focus RDC, le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 27 septembre 2022) « La DGM intervient dans les zones réservées au niveau des postes frontaliers et frontières, notamment dans les domaines suivants : « Gestion des flux migratoires : Contrôle transfrontière, vérification des documents de voyage ; application et exécution des mesures de police sur les migrants. Contre Renseignement : Collecte systématique des données personnelles des migrants ; Gestion des Interdiction d'entrée et sortie ; Elaboration des statistiques sur le migrant ; Surveillance des personnes 'cibles' et endroits stratégique ; Lutte contre les crimes transfrontaliers organisés [sic] ». Toujours selon le site de la DGM, ses missions sont les suivantes : « L'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'immigration ;

L'exécution sur le sol congolais des lois et règlement sur l'immigration et l'émigration ; La Police des Etrangers ; La Police des Frontières entendue comme la régulation des entrées et des sorties du territoire national ; La délivrance des passeports ordinaires aux nationaux et des visas aux étrangers ;

La collaboration dans la recherche des criminels et malfaiteurs ou des personnes suspectes signalées par l'Organisation Internationale de la Police Criminelle Interpol. Cependant, il est à noter qu'à ce jour, le passeport ordinaire est encore délivré par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale [sic] ». Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que des agents de la DGM soient venus vous menacer comme vous le déclarez.

En outre, le caractère lacunaire, général, contradictoire et répétitif de vos propos concernant vos détentions et les problèmes que vous avez connus renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de fondement des persécutions alléguées. (NEP CGRA, pp. 19, 20, 24, 25, 26, 37, 38 et 39)

En plus, vous déclarez que vous avez été arrêté le 11 juillet 2022 parce que votre nom est présent sur une liste de « fauteurs de troubles ». Questionnez sur la présence de votre nom sur cette liste, vous expliquez que lors de votre arrestation du 22 avril 2022, une liste des personnes arrêtées, dont vous faites partie, a été faite et que cela explique la présence de votre nom sur celle-ci (NEP CGRA, p.29).

*Or, votre détention du 22 avril 2022 est remise en cause par le Commissariat général comme développé supra. De plus, vous ne permettez pas de comprendre comment l'agent de la DGM savait que votre nom était présent sur cette liste. En effet, vous dites vous-même que l'agent de l'aéroport n'avait pas la liste car celle-ci est en possession des gardiens du cachot de Gombe. Confronté à ce fait, vous répondez que vous ne savez pas et que l'agent a dit que votre nom apparaissait sur la liste (NEP CGRA, pp. 29 et 30). Vous ne vous êtes d'ailleurs pas davantage renseigné sur cette liste (NEP CGRA, p.40). En outre, vous n'avez pas de preuve de son existence (NEP CGRA, p. 41).*

*Dès lors, compte tenu de ces différentes informations et constatations, vous ne permettez pas au Commissariat général de croire en la réalité de vos détentions, des menaces de la part d'agents de la DGM.*

*Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 24)*

*Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2023 mais vous n'avez fait part d'aucune correction ni observation les concernant. Dès lors, vous êtes réputé avoir confirmé le contenu de ces notes.*

*En plus des documents qui ont déjà fait l'objet d'une analyse, vous déposez une copie de votre certificat médical du 20 mars 2023 (farde « documents » n°4), attestant de votre incapacité à être auditionné ce jour-là. Vous avez alors été convoqué pour une seconde audition en date du 5 juin 2023 à laquelle vous étiez présent.*

*Vous déposez également une attestation de lésions (farde « documents » n°5) datée du 4 décembre 2023 par le Docteur en médecine générale [B.P.]. Ce document atteste de 2 cicatrices à votre omoplate gauche et d'une cicatrice à votre omoplate droite. Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause la présence de ces cicatrices, l'attestation en question ne permet pas d'en comprendre les origines ni les causes exactes et donc, ne constitue pas une preuve qu'elles aient été causées dans les circonstances que vous alléguiez.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. La procédure**

#### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'absence de force probante des documents déposés par le requérant et du caractère lacunaire de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation ; « des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » ainsi que « du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [de] réformer la décision administrative attaquée et en conséquence [de] lui reconnaître la qualité de réfugié. ».

#### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. Attestation de la Croix Rouge

3. Nouveau document : Fiche d'adhésion (copie) ;

4. Témoignage de la Coordination de la Ligue des Jeunes

5. Les publications WhatsApp du requérant. »

2.4.2. Lors de l'audience du 10 octobre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un certificat de lésions<sup>1</sup>.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>2</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>3</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>4</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

---

<sup>1</sup> Pièce 10 du dossier de procédure

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

<sup>3</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>4</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, constate les méconnaissances du requérant au sujet du parti Ecidé, dont il affirme pourtant être membre et mobilisateur, celui-ci s'avérant notamment incapable de donner la signification de l'acronyme « Ecidé »<sup>5</sup> et ignorant le nom du chef de la ligue des jeunes de ce même parti<sup>6</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante se contente pour l'essentiel de soutenir que ses déclarations à propos de l'organisation et du fonctionnement de l'Ecidé sont constantes, détaillées et cohérentes ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent.

Par ailleurs, plusieurs incohérences relevées par la partie défenderesse amènent à conclure que la carte du parti déposée par le requérant n'est pas un document authentique et se trouve dès lors dénuée de toute force probante. En effet, un secrétaire national du parti contacté par la partie défenderesse a relevé plusieurs incohérences au niveau de la forme de ce document et a constaté que le numéro de carte qui y figure n'est pas inscrit dans les archives du parti et n'a donc été attribué à aucun membre<sup>7</sup>.

Les explications apportées par la partie requérante dans sa requête ne sont que de simples allégations du requérant n'étant étayées par aucun élément objectif et s'avérant dès lors inopérantes s'agissant de renverser les constats de la partie défenderesse qui sont quant à eux basés sur des informations objectives et, *prima facie*, fiables obtenues directement auprès du parti Ecidé. Le Conseil estime peu plausible que, comme l'avance la partie requérante, le secrétaire national du parti contacté par la partie défenderesse ignore que les cartes de membres émises par la ligue des jeunes ne sont pas identiques à celles de la structure ordinaire du parti. Si la partie requérante soutient qu'il aurait été nécessaire de contacter d'autres instances du parti, elle n'apporte toutefois elle-même aucun élément objectif suffisant de nature à démontrer que les informations récoltées par la partie défenderesse ne seraient pas fiables.

Quant à la fiche d'adhésion<sup>8</sup> déposée par le requérant, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document unilatéral, visant à solliciter une adhésion au parti Ecidé, qui a été complété et signé par le requérant lui-même, et sur lequel ne figure aucune mention permettant de savoir si la demande d'adhésion du requérant a été acceptée ou validée d'une quelconque manière. Par ailleurs, le requérant n'y mentionne pas en quelle qualité il souhaite adhérer au parti. Au surplus, le Conseil relève une incohérence au niveau du contenu de ce formulaire qui renvoie à l'article 8 des statuts de l'Ecidé alors que celui-ci concerne les membres fondateurs de l'Ecidé<sup>9</sup>, ce que n'est manifestement pas le requérant.

Quant au témoignage<sup>10</sup> annexé à la requête, son contenu lapidaire ainsi que sa forme particulière empêchent le Conseil de lui reconnaître la force probante nécessaire à établir le récit du requérant, par ailleurs non crédible. Quant à la forme, le Conseil constate en effet que ce témoignage est matérialisé sur une simple feuille dactylographiée dont des éléments essentiels tels que la signature, les coordonnées du parti ou encore le cachet sont manifestement pixelisés.

<sup>5</sup> Dossier administratif, pièce 22, question 3.1

<sup>6</sup> Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2023 (NEP), dossier administratif, pièce 11, p.14 ; dossier administratif, pièce 28

<sup>7</sup> Dossier administratif, pièce 28

<sup>8</sup> Requête, annexe 3

<sup>9</sup> Dossier de procédure, pièce 6, annexe 1

<sup>10</sup> Requête, annexe 2

Au vu des constats qui précèdent, l'affiliation du requérant au parti Ecidé et son rôle de mobilisateur au sein de celui-ci ne sont nullement établis.

4.2.2. L'affiliation du requérant au parti Ecidé n'étant pas établie, les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés et qui y seraient directement liés ne peuvent l'être davantage.

Par ailleurs, les propos tenus par le requérant à l'égard de ses arrestations et détentions alléguées ainsi qu'à l'égard des menaces qui auraient été proférées à son encontre par la DGM s'avèrent lacunaires, généraux et répétitifs<sup>11</sup>. Il se révèle en outre incapable de donner la signification de l'acronyme « DGM »<sup>12</sup> alors qu'il s'agirait pourtant de l'auteur principal des persécutions dont il affirme faire l'objet.

La simple circonstance que les déclarations du requérant ont été retranscrites sur plus de deux pages ne suffit pas à considérer, comme l'allègue la partie requérante, que celles-ci sont précises et empreintes d'un sentiment de faits réellement vécus tel que son récit puisse être considéré comme crédible. La partie requérante soutient encore que le requérant n'était pas incarcéré dans une prison mais simplement détenu dans une cellule sans activités quotidiennes. Cette explication d'ordre contextuel ne permet toutefois pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Enfin, elle se contente de soutenir que le requérant est visible aux yeux des autorités et que cela s'est encore aggravé depuis sa fuite du pays sans toutefois étayer ses propos ou fournir le moindre élément de nature à énerver l'analyse effectuée par la partie défenderesse et le Conseil à sa suite.

Les autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa requête ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations :

- S'agissant du certificat médical<sup>13</sup> qui décrit trois cicatrices et une lésion subjective dans le chef du requérant, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices et lésion avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.
- L'attestation de la Croix-Rouge<sup>14</sup> s'avère inopérante, celle-ci permettant uniquement d'établir que le requérant est hébergé dans un centre Croix-Rouge.
- Si la partie requérante joint à sa requête diverses captures d'écran provenant de la messagerie instantanée Whatsapp<sup>15</sup>, le Conseil constate qu'elle ne formule cependant dans sa requête aucune crainte en lien avec ces messages. En toute hypothèse, ces messages ne permettent d'établir ni la qualité de membre et l'implication du requérant au sein du parti Ecidé, ni le fait que les autorités congolaises auraient connaissance de ces publications.

Au vu des constats qui précèdent, les détentions et menaces que le requérant affirme avoir subies en raison de son affiliation politique ne sont nullement établies.

4.2.3. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a effectué une analyse complète, objective et minutieuse de la demande du requérant. Sa décision est quant à elle fondée sur des motifs adéquats et suffisants qui lui ont valablement permis de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant, ainsi qu'il a été relevé *supra*.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le

---

<sup>11</sup> NEP, *op.cit.*, p.19, 20, 24 à 26, 37 à 39

<sup>12</sup> NEP, *op.cit.*, p.18

<sup>13</sup> Dossier de procédure, pièce 10

<sup>14</sup> Requête, annexe 2

<sup>15</sup> Requête, annexe 5

demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO